

M. l'Orateur: Je n'y vois aucune objection. Le député a déjà invoqué le Règlement, mais vu l'importance de la question, peut-être voudrait-il mieux l'entendre de nouveau. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Je devrais donc peut-être lui donner la parole en lui rappelant, cependant, que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) aura alors le droit de répliquer, et ainsi de suite.

M. Nielsen: Je serai bref, monsieur l'Orateur. J'ai négligé de prévoir l'argument présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Si nous acceptons comme principe que cet amendement est admissible et que d'autres députés pourront vouloir en proposer de semblables, nous pourrions vraisemblablement avoir une douzaine de sous-amendements sur la question. A mon avis, une interprétation aussi large de la décision n'a jamais été voulue.

● (1550)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le seul argument que je veux présenter c'est que la règle qu'a citée le député est exacte. Il n'est pas possible de présenter en même temps à la Chambre plus de deux amendements, à savoir un amendement et un sous-amendement. Si une douzaine d'amendements ont été présentés, nous devons attendre chacun notre tour. Il me semble qu'il applique la règle au-delà de ses limites en déclarant que lorsqu'une motion et un amendement sont présentés à la Chambre, on n'a pas le droit de proposer au moins un sous-amendement.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, je souscris à la remarque du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je pense que l'honorable député de Yukon (M. Nielsen) avait raison en disant qu'il devait y avoir une limite. Je pense qu'après qu'on aura proposé le présent amendement, nous aurons atteint cette limite. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons pour l'instant.

M. MacGuigan: Monsieur l'Orateur, le commentaire de Beauchesne qu'a cité le député du Yukon (M. Nielsen) à l'appui de son argument, est hors de propos. Il fait une pétition de principe. Il a procédé en supposant que la motion que le ministre a proposée est un amendement. C'est cela même qui est contesté.

Puisque le député du Yukon a parlé du principe, je pense avoir raison de dire qu'effectivement ainsi qu'en principe, le ministre a proposé une motion à laquelle on a le droit de proposer un amendement et un sous-amendement. A ce stade-là, nous atteignons une limite, jusqu'à ce qu'on se soit prononcé sur le sous-amendement. Tenant compte de ce fait, je n'ai pas présenté le sous-amendement que j'aurais pu proposer afin de permettre au ministre de proposer le sien.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs conseils et je sais gré au représentant du Yukon (M. Nielsen) d'avoir soulevé cette importante question du Règlement qui préoccupe la présidence depuis quelque temps. Je me rends compte que la Chambre ne peut être saisie que d'un amendement et d'un sous-amendement à la fois. Si le sous-amendement est rejeté, un autre sous-amendement peut être présenté en vue de modifier l'amendement. Il s'agit de savoir si nous sommes saisis actuellement de trois amendements ou de deux seulement.

Protection de la vie privée

Devant la possibilité qu'une telle objection soit soumise à la Chambre, j'ai toujours pensé que l'interprétation à donner à l'article 75(5) du Règlement c'est qu'il s'agit d'une motion de fond avec préavis. C'est là la différence, en ce sens que le Règlement stipule qu'une motion de fond avec avis doit figurer au *Feuilleton*; elle peut alors faire l'objet d'un amendement et d'un sous-amendement.

Je dois avouer que j'ai quand même des doutes à ce sujet et, en raison de ces doutes, je songe au problème depuis quelque temps tout en me demandant à quel moment il se présenterait. C'est la première fois que l'on présente ce point de vue. Je pense que les députés pourraient avoir droit au bénéfice du doute et que l'on pourrait interpréter l'article du Règlement de cette façon-ci: nous sommes actuellement saisis d'une motion de fond pouvant faire l'objet d'un amendement et d'un sous-amendement.

Si j'ai de graves doutes au sujet de ce que propose le ministre, c'est qu'il tente pour ainsi dire, au moyen d'un sous-amendement, de modifier sa propre motion. Je pense que ce sous-amendement aurait dû être présenté par un autre député plutôt que par le ministre lui-même. Il est bien difficile, à mon sens, d'approuver cette façon d'agir du point de vue de la procédure. Il ne s'agit pas ici d'un amendement qui doit être présenté par le ministre ou appuyé par un autre ministre. J'espère que l'on va prendre en considération la suggestion que j'ai faite que le sous-amendement soit proposé et appuyé par deux autres députés. Cela dit, je remercie le député du Yukon d'avoir soulevé la question. Je crois que nous devrions y réfléchir.

M. Lalonde: Monsieur l'Orateur, afin de hâter les choses et la discussion du bill, je serais heureux de proposer l'amendement en question, appuyé par le député de Lévis (M. Guay).

M. l'Orateur: Permet-on au ministre de la Justice (M. Lang) de retirer son amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Lang à la motion n° 13 est retiré.)

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Que l'on modifie la motion proposée par M. Atkey le 27 novembre 1973, tendant à modifier la motion n° 13, motion tendant à modifier le bill C-176

- a) en ajoutant le mot «et» après l'alinéa a) du texte modifié;
- b) en retranchant le mot «et» à la fin de l'alinéa b) du texte modifié et en le remplaçant par le mot «ou»; et
- c) en insérant, immédiatement après le mot «que» de l'alinéa c) du texte modifié, ce qui suit: « , dans le cas d'une preuve, à l'exception de la communication privée elle-même,»

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, j'ai cru un instant que le ministre aurait de la difficulté à faire appuyer par les députés de son propre parti le sous-amendement à l'étude. Je peux lui assurer que son projet ne soulève pas tellement d'enthousiasme de notre côté. En fait, après l'avoir examiné brièvement, il semble que l'amendement ramène le bill là où il se trouvait avant l'étude en comité, après la deuxième lecture. Les députés se souviendront qu'au moment où le bill a franchi l'étape de la deuxième lecture en mai, l'article 176(16) prévoyait que la preuve directe obtenue légalement serait exclue, mais que la preuve indirecte obtenue illégalement serait admise comme preuve à un procès subséquent. Voilà ce que comporte l'amendement du ministre.